Monsieur Dominique PAPET
Commissaire-Enquêteur
86000 POITIERS
papetdominique456@gmail.com

Département de la Vienne

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la délivrance du permis d'aménager

une réserve de substitution pour l'irrigation agricole

sur le territoire de la commune de

Saint-Martin-La-Pallu (86380)

demandé par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du bassin de la Pallu.

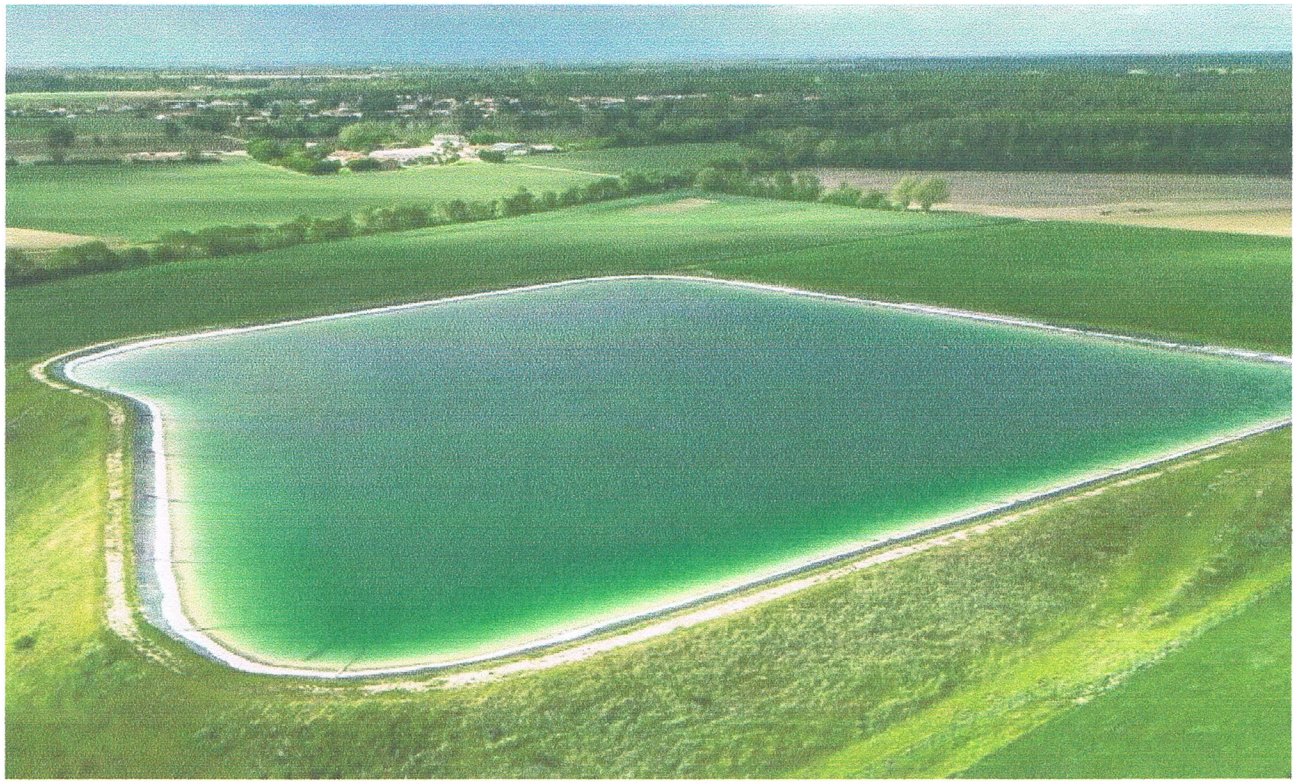

Du 12 DÉCEMBRE 2022 au 13 JANVIER 2023

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Mes conclusions trouvent leur justification, à l'issue du déroulement de l'enquête publique, dans l'étude du dossier, la prise en considération et l'analyse des contributions du public et du mémoire en réponse adressé par le maître d'ouvrage.

A - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

◆ *Principe de Légalité du Projet et de l'enquête publique :*

La Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de La Pallu a obtenu autorisation de création et d'exploitation pour six réserves de substitution à l'irrigation agricole sur les communes de :

- Champigny-en-Rochereau : pour trois des réserves ;
- Saint-Martin-La-Pallu : pour une réserve ;
- Jaunay-Marigny : pour deux réserves.

Cette autorisation de création et d'exploitation a été formalisée par la promulgation, après enquête publique, le 20 mai 2021 de l'arrêté N° DDT-SEB-373 de Madame la Préfète de la Vienne.

Prenant en compte cette autorisation de création, Monsieur le Président de la SCAGE La Pallu déposait auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-La-Pallu une demande de permis d'aménager correspondant à l'unique réserve devant être implantée sur le territoire de la commune :

- Réserve N° 18bis au lieu-dit « La Michelle » : demande PA 086 281 20 N 0002 ;

Le dossier de demande de permis d'aménager était régulièrement constitué des documents énumérés à l'article R 441-1 du code l'urbanisme.

La délivrance du permis d'aménager étant soumise au déroulement préalable d'une enquête publique, Monsieur le Maire de Saint-Martin-La-Pallu procédait à l'organisation de cette enquête publique en promulguant l'arrêté municipal N° P-AG-2022-018 du 18 novembre 2022, fixant la durée de l'enquête à 33 jours sur la période du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

Préalablement, Madame le Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS m'avait désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire cette enquête publique en remplacement de Monsieur Bernard CHAIGNAUD, dûment empêché. (décision N°E.22000107/86 du 18/10/2022).

◆ *Information du Public :*

En application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement, un avis d'enquête publique comportant les rubriques spécifiées à l'article R123-9 du même code a été diffusé dans les deux journaux locaux (Nouvelle République et Centre Presse) dans les délais prescrits (25/11/2022 et 14/12/2022).

Plus de quinze jours avant le début de l'enquête (25/11/2022) et pendant toute sa durée, le même avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux d'annonces légales de sept localités du secteur et sur chevalet planté aux abords immédiats de l'aire d'implantation prévue pour la réserve de substitution.

Les affiches utilisées correspondaient au format prescrit par l'arrêté du 09/09/2021 (art. 1).

Pour compléter l'information du public, l'avis d'enquête publique a été projeté sur les panneaux lumineux implantés à Vendeuvre-du-Poitou et à Charrais. De plus, l'avis du déroulement de l'enquête publique a été implanté sur les sites internet des municipalités de Champigny-en-Rochereau et Saint-Martin-La -Pallu.

L'affichage légal a été attesté par délivrance d'un certificat d'affichage délivré par Monsieur le Maire de Saint-Martin-La-Pallu. L'ensemble de l'affichage a fait l'objet d'un constat d'huissier (Commissaire de Justice BAFFOU) en date du 25/11/2022.

◆ ***Participation du Public :***

Le public a eu tout loisir de formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 12 décembre 2022 (9H00) au vendredi 13 janvier 2023 (17H00) au moyen des différents supports mis à sa disposition :

- registres d'enquête « papier » ouverts en mairies de Champigny-en-Rochereau et de Saint-Martin-La-Pallu ;
- registre numérique : ***https://www.registre-numerique.fr/ep-champigny-en-rochereau-st-martin-la-pallu*** ;
- courriel à l'adresse : ***ep-champigny-en-rochereau-st-martin-la-pallu@mail.registre-numerique.fr***

L'enquête publique s'est déroulée, sans incident, et selon les formes de droit pendant 33 jours consécutifs sur les communes de Champigny-en-Rochereau et de Saint-Martin-La-Pallu.

A la clôture de l'enquête, le vendredi 13 janvier 2023 à 17H00, j'ai constaté que quatre vingt treize administrés avaient déposé des contributions. Elles se sont réparties de la façon suivante :
- **20** contributions toutes défavorables au projet sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Champigny-en-Rochereau ;
- **05** contributions sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Saint-Martin-La-Pallu ;
- **63** contributions formulées sur le registre numérique ;
- **05** contributions adressées par courriel à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

Les cinq contributions déposées sur le registre de Saint-Martin-La-Pallu sont défavorables au projet. Sur l'ensemble des contributions, seules quatorze sont favorables au projet. Les 79 autres contributions sont défavorables au projet de toutes bassines sans qu'il n'ait été fait de distinction entre celles de Champigny-en-Rochereau et celle de Saint-Martin-La-Pallu.

Les opposants au projet de réserves ont affiché une forte détermination animée par des objectifs de protection environnementale : niveau et qualité de l'eau des nappes phréatiques et des cours d'eau, biodiversité, arrêt de la culture intensive utilisant des produits phytosanitaires, besoin d'une transition « agroécologique » qui préserve l'humain et l'environnement.

Cette détermination s'est manifestée en cours d'enquête par la mobilisation de plusieurs centaines d'opposants à l'occasion d'une réunion publique (le 4 janvier) à Saint-Martin-La-Pallu, d'un regroupement devant le siège de l'enquête à Champigny-en-Rochereau (le 13 janvier). Ces rassemblements ont été largement relayés par les médias.

B - ANALYSE DU PROJET DE RESERVES DE SUBSTITUTION :

◆ *Principe des réserves de substitution :*

Les réserves de substitution ont vocation à permettre de prélever en période d'hiver – donc des hautes eaux – des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole pour les substituer aux volumes d'eau habituellement prélevés en période d'étiage.

Sur le sous-bassin de La Pallu, le but à atteindre est de ramener à 1,5 Mm³ les volumes prélevés contre 3,15 Mm³ actuellement, engagement pris par la SCAGE La Pallu dans le cadre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau du Clain.

L'eau est stockée dans ces réserves, ouvrages étanches totalement déconnectés du réseau hydrographique et du réseau d'alimentation en eau potable.

◆ *La réserve de substitution de Saint-Martin-La-Pallu:*

La Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau de La Pallu a pour projet d'obtenir le permis d'aménager pour implanter une réserve de substitution sur le territoire de la commune de Saint-Martin-La-Pallu sur des parcelles de cultures céréalières :

- **Réserve N° 18 bis :**

Localisée au lieu-dit « La MICHELE », elle serait installée sur les parcelles agricoles d' une superficie totale de 55 000 m², pour une surface en eau de 32 495 m², et un volume stocké de 191 170 m³. Le remplissage sera assuré par cinq points de prélèvements souterrains. Deux exploitations agricoles seraient raccordées à cette réserve.

Il est important de prendre en compte que si la réserve de Saint-Martin-La-Pallu ne serait pas implantée en Zone de Protection Spéciale (Natura 2000) située à 1 400 mètres, par contre elle serait implantée d'une part en ZNIEFF de type 2 et d'autre part en Zone éligible aux Mesures Agro-Environnementales, mesures alimentaires européennes pour la protection de l'Outarde Canepetière.

◆ *Impacts et Incidences de la Réserve de Substitution :*

Sur l'aire d'étude rapprochée, **la diversité floristique** est qualifiée de pauvre, seules trois plantes messicoles patrimoniales ont été recensées.

Sur l'aire d'étude rapprochée, une dizaine d'oiseaux des milieux ouverts a été observée ainsi que deux espèces des milieux bocagers et forestiers.

En phase « **chantier** », l'**avifaune** risque d'être impactée en raison : de la destruction d'individus ou de nichées, d'un dérangement pendant les périodes de reproduction ou postnatales, de la dégradation d'habitats d'espèces protégées ou patrimoniales et de piégeage dans les tranchées.

En phase « **exploitation** », les ouvrages sont susceptibles d'engendrer des pertes d'habitats, de provoquer l'effarouchement d'espèces protégées ou patrimoniales, de dégrader des corridors écologiques ou de détruire des individus par noyade.

Le porteur de projet reconnaît que la réserve de Saint-Martin-La-Pallu ayant un effet paysager élevé aura des caractéristiques adaptées à l'impact : forme, adoucissement des pentes de digues, adoucissement des angles, murets de protection anti-batillage réalisés en gabions.

D'autre part, afin d'intégrer l'ouvrage dans l'environnement et afin d'atténuer l'impact sur le paysage, il est programmer de procéder à des plantations : arbres, haies, boisements.

Enfin, dans l'aire d'étude de la réserve de substitution N° 18 bis « La Michèle » deux monuments patrimoniaux ont été localisés : Le « Pigeonnier de Bataillé » et le »Dolmen de la Pierre Levée ».

Concernant le « Pigeonnier de Bataillé » situé à 600 mètres de l'ouvrage, il existe un phénomène de co-visibilité depuis la rue de la Roussalière.

POUR CES MOTIFS :

- Personnellement très conscient de la sécheresse persistante et de la nécessité de préserver les ressources en eau ;

- Compte tenu d'autre part, que la construction de réserves de substitution est de nature à sécuriser l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles du bassin ;

- Compte tenu que le Protocole du Bassin du Clain prévoit des prélèvements encadrés par des règles fondées sur le niveau des nappes et le débit des cours d'eau: avec remplissage des réserves avec la seule eau excédentaire en hiver ;

- Compte tenu que les prélèvements seront assortis d'un suivi du niveau des nappes, d'un calendrier des périodes de prélèvements et de la mise en place de seuils ;

- Compte tenu que l'objectif du projet est d'améliorer la gestion de la ressource en eau et d'atteindre des volumes à prélever nettement inférieurs aux volumes de référence prélevés : 1,5Mm3 à prélever contre 3,15 Mm³ sur le bassin de la Pallu ;

- Compte tenu de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Champigny-le-sec et Le Rochereau ;

- Compte tenu que la réserve de Saint-Martin-La-Pallu serait dotée d'équipements de sécurité de nature à surveiller le bon état et l'étanchéité des réserves contre les remontées d'eau souterraines et les surpressions, ainsi que de permettre un bon contrôle des stations de pompage et des procédures de remplissage ;

◆ Compte tenu que les incidences sur le milieu humain se limiteront à des nuisances sonores en phase « chantier » dont le niveau a été évalué à ≤ à 60 dB atténué du fait de l'éloignement des habitations ;

◆ Compte tenu qu'en phase « chantier » des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place pour préserver la faune et plus particulièrement l'avifaune : adaptation de l'emplacement de la réserve aux enjeux, adaptation du calendrier des travaux, mesures de suivi de l'avifaune ;

◆ Compte tenu qu'en phase « exploitation » des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place : limitation de l'emprise et de la hauteur de digue, mise en cohérence des plantations et de la gestion des abords en fonction des enjeux, mise en place de plus de 20 ha d'assolement pour favoriser la biodiversité et compenser les pertes de territoire pour l'avifaune ;

◆ Compte tenu du positionnement de la réserve de substitution de Saint-Martin-La-Pallu :
- réserve N° 18 Bis (« LA MICHELE ») implantée d'une part en ZNIEFF de type 2 et d'autre part en Zone éligible au Mesures Agro-Environnementales, mesures alimentaires européennes pour la protection de l'Outarde Canepetière ;

Pour ce motif, j'incite le porteur de projet à provoquer la saisine du **Conseil National de Protection de la Nature** afin d'obtenir un avis concernant les impacts susceptibles d'affecter l'espèce protégée des Outardes Canepetières – espèce objet d'un plan d'action national – et de savoir si les mesures d'évitement et de réduction projetées seraient de nature à compenser les impacts.

J'émets un AVIS FAVORABLE
à la délivrance du permis d'aménager N° PA 086-281-20-N002 sur le territoire de la commune de : **SAINT MARTIN LA PALLU (86).**

SOUS RESERVE:
- que les volumes de prélèvements et des niveaux d'alerte soient adaptés aux résultats de l'étude **HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat)** ;

En formulant la recommandation
- consistant à obtenir du **Conseil National de Protection de la Nature** un avis concernant l'impact du projet sur l'espèce protégée des Outardes Canepetières, (espèce faisant l'objet d'un plan d'action national) et concernant les mesures d'évitement et de réduction proposées par le porteur de projet.

Fait à POITIERS, le 29 mars 2023
Dominique PAPET

Commissaire-Enquêteur